



ARRETE MUNICIPAL N°2025/022

OBJET : Portant règlementation provisoire de la circulation, du stationnement, l'utilisation du domaine public et portant diverses mesures à l'occasion des Festivités du Carnaval 2025

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2112-2

Vu le Code de la Route et notamment son article R225

Vu le code pénal ;

Vu l'adaptation de la Posture VIGIPIRATE<<Hiver-Printemps 2025>>

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-135-004 en date du 14/05/2024 règlementant l'emploi du feu dans les alpes de haute Provence article 14

Vu la déclaration en date du 03 Mars concernant le déroulement du Carnaval remis en Mairie par Madame CANTREL PRESCILLIA Directrice de L'Ecole Maternelle de Malijai, en vue d'organiser le Carnaval lundi 31 Mars 2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Madame CANTREL Présillia Directrice de l'école maternelle de Malijai, est autorisé à organiser le Carnaval le Lundi 31 Mars 2025, selon le parcours mentionné dans l'article 2

Article 2 : Le défilé pourra emprunter les rues suivantes qui seront interdites à la circulation le temps du passage du cortège le 31 mars à compter de 14h30 et jusqu'à 16h :

- Place Jules Ferry > Rue de l'estanque > Place Joseph Coutel > Place de la république > impasse des Bugadières > Parking bas du château et ancien boulodrome > Place du château > place de la république > Grand rue > Rond-point de l'ordre National du mérite.

Article 3 : A l'occasion du Carnaval, Madame CANTREL Présillia Directrice de l'école maternelle de Malijai est autorisée à bruler Caramantran le 31 Mars 2025 dans l'ancien boulodrome dans le zonage balisé et identifié par un barriérage. En respectant la préconisation mentionnée à l'article 14 l'arrêté préfectoral N°2024-135-004 en date du 14/05/2024 règlementant l'emploi du feu dans les alpes de haute Provence

Article 4 : Les personnes encadrant le cortège devront être porteurs de gilet jaune réfléchissant.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Malijai dont copie sera transmise au demandeur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie :
Gendarmerie Les Mees
Pompier Malijai

Fait à Malijai
04/03/2025
Le Maire,
Sonia FONTAINE

